

Procez verbal où eſt inſeré le dire de Maiſtre Iean Paloſſe, Preſtre.

Contre les Loyolains, ſoy diſants Peres Ieſuittes.



'An 1665. le dixiéme iour de Decembre, huit heures de matin ou enuiron, pardeuant nous Charles Amelot, Seigneur de Gournay & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & Preſident en ſon grand Conſeil, Commiſſaire en cette partie, en noſtre Hoſtel, ſcis en la place Royale à Paris, eſt comparu Maiſtre André Dumoley, *Aduocat* & conſeil des Peres Ieſuittes *du College de Clermont* en la Ville de Paris, auquel eſt vnie l'Abbaye de *la Couronne*, Dioceſe d'Angouleſme, lequel nous a dit & remonſtré auoir en vertu de noſtre Ordonnance du iour d'hier, fait donner aſſignation à *Maiſtre Pierre Cornier & Chri*ſtophe Bernier, Aduocats & conſeils de Maiſtre Iean Paloſſe, Preſtre, & Charles Galliot, à *comparoir pardeuant* nous en noſtre Hoſtel, à ce iour & heure, pour dire les cauſes de refus qu'ils font de paſſer & ſigner l'appointement de reglement, qui leur a eſté offert de la part deſdits Peres Ieſuittes en l'inſtance pendante au Conſeil, entre les parties, ce faiſant, voir dire & ordonner qu'il ſera de nous ſigné & procedé en outre, ainſi que de raiſon, aux fins de laquelle ordonnance ledit Dumoley audit nom conclud.

A laquelle aſſignation eſt comparu Maiſtre Iean Paloſſe, Preſtre, Bachelier en Theologie, Prieur de ſaint Martin lez Nyort, aſſiſté de Maiſtre Pierre Cornier, ſon Aduocat au Conſeil, qui nous a remonſtré qu'il empeſche la ſignature de l'appointement offert de la part de



Maistre André Dumoley, Aduocat au Conseil, dautant qu'auant passer outre les parties dudit Dumoley demandeurs doiuent iustifier leur qualité, & le pouuoir qu'ils ont d'agir en cette cause : Par ce que cy-deuant ç'a esté toûjours sous le nom & qualité du Recteur du College de Clermont, de la Compagnie de Iesus, qu'ils ont agy, tant au Parlement de Paris qu'au grand Conseil. Mais ayans reconnu par le moyen du *Factum* dudit Palosse, seruant de contredits à eux signifié en ladite Instance du grand Conseil, que ce nom de Recteur n'estoit reconnu que dans leur maison particuliere : mais que hors d'icelle, il n'auoit nulle authorité ny droit public, ils ont changé & delaissé le nom titre & qualité de Recteur, & paroissent à present sous le nom, titre & qualité de Peres Iesuittes dudit College de Clermont, ausquels nom, titre & qualité ils sont encore plus mal fondez : Par ce que comme ledit Palosse a aussi fait voir en son dit *Factum*, il est certain que lesdits demandeurs soit Profez, soit non Profez, soit en general, soit en particulier sont incapables de tout droit & action à cause de leurs vœux, & quand bien ils le seroient, ce que non, leur Societé estant vn estat purement Monarchique, qui n'a ny chapitre ny assemblée, & que tout ce qui s'y fait, tant à l'égard du spirituel que du temporel, depend absoment de leur General, qui peut de sa seule authorité casser & reuoquer tout ce qu'ils ont fait, consenty ou poursuiuy. Il est certain qu'ils ne peuuent agir ny estre en cause, sans aueu special, procuration & pouuoir de leur General : C'est pourquoy, afin que ladite procedure soit valable & en forme, ledit Palosse soustient qu'ils ne peuuent estre en qualité, ny faire aucune demande ny action en cette Instance, qu'ils n'ayent au prealable fait foy & communiqué Procuration de leur General, speciale à ces fins.

Et de plus, la qualité qu'ils ont pris de Peres Iesuittes est vne qualité qui ne leur a iamais esté accordée, ains au contraire leur a esté tres-expressement prohibée & deffenduë par des authoritez legitimes. Car soit qu'on considere la Bulle de confirmation de leur Institut ou le Concile de Trente, ou les assemblées des Euesques de France,

ou les Arrests des Parlemens, ou les Decrets de la Sorbonne, ou leurs propres actes, qui sont les lieux & occasions où ils auroient deu exprimer, & les personnes qui leur auroient peu donner & accorder leurs veritables noms titres & qualitez : Il est toutesfois certain que cette qualité de Peres Iesuittes ne leur a iamais esté donnée ny accordée. Car

En premier lieu, dans la premiere Bulle confirmatiue de leur institut, donnée par le Pape Paul III. le 27. Septembre 1540. en laquelle est inserée la Formule de leur institut, ils n'ont pas pris, ny le Pape ne leur a pas donné cette qualité de Peres Iesuittes : Ce qui paroit par ladite Formule, laquelle commence en ces termes. *Quicumque in Societate nostra quam Iesu nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, & soli Domino atque Romano Pontifici eius in terris Vicario seruire.* Tous lesquels mots sont remarquables : Car par les premiers *in Societate nostra*, c'est à dire en nostre Compagnie, il est clair, que c'est donc vne Compagnie de certains hommes qui s'estoient assemblez, venus de Biscaye, ou Guypuscoa, de Nauarre, des deux Castilles, de Geneve, de Portugal & de Sauoye, & quoy qu'il y en eust vn de François ; à sçauoir, Pasquier Brouet d'Amiens, si est ce qu'il ne s'en voulust pas dire parmy tant d'Espagnols, ce qui rendroit la moindre prouision de Benefice nulle & subreptice, à combien plus forte raison vne confirmation d'vn Ordre & Institut. D'où il s'ensuit, que ce n'estoit donc pas la Compagnie de Iesus, ny qu'ils ne l'appelloient pas mesmes ainsi, parce que suiuant lesdits termes, on n'eust peu dire, que *Societas nominis Iesu*, comme l'on dit communement, la Confrerie du nom de Iesus : mais non pas simplement *Societas Iesu*, n'ayans lesdits demandeurs pour lors osé se donner ce titre en ces termes, ce qu'ils font neanmoins à present, & ce qui ne se peut proprement dire qu'auec temerité & presomption.

Car nostre Seigneur Iesus-Christ, ny comme Dieu, ny comme homme, ny comme Dieu & homme, & autheur de l'Eglise, n'a pas eu de compagnons. Comme Dieu, il n'est pas probable que lesdits demandeurs pretendent estre ses

Compagnons, & auoir part à la Diuinité, & ainſi eſtre complices du crime & de l'inſolence de Lucifer, pretendant eſtre ſemblable & compagnon au Tres-haut. Comme homme il n'en a non plus eu, puis qu'il eſt le ſeul nay d'vne Vierge & ſans peché, ce que probablement auſſi leſdits demandeurs ne pretendent pas. Comme Dieu & homme autheur & inſtituteur de l'Egliſe non plus, puis que luy ſeul eſt l'vnique Redempteur des hommes, & la ſeule pierre fondamentale de l'Egliſe, comme dit ſaint Paul: Aquoy on ne peut non plus croire, que leſdits demandeurs veüillent auoir part. Comme quoy doncques peuuent leſdits demãdeurs pretendre d'eſtre compagnons de Ieſus-Chriſt?

Et ne leur peut de rien ſeruir le paſſage de ſaint Paul, *adimpleo ea quæ deſunt paſſionum Chriſti*, parce que ſaint Paul ne l'a pas dit, *vt ſocius ſed vt ſeruus*, qualité qu'il prend ſi ſouuent dans ſes Epiſtres, & que meſmes ny luy ny aucun des autres Apoſtres ne ſe ſont iamais dits ſes Compagnons, ny noſtre Seigneur ne les a iamais appellez de la ſorte, ny honorez de ce titre. Et ne peuuent non plus leſdits demandeurs ſe dire tels, parce qu'il eſt dit par ſaint Paul, écriuant aux Corinthiens, *fidelis Deus per quem vocati eſtis in ſocietatem Filij eius Domini noſtri*. Dautaut qu'en ce paſſage ce mot de *Societas*, au texte Grec original eſt exprimé par ce mot κοινωνίαν, qui ne veut pas dire proprement *Societas* ou *ſodalitas*, ainſi que le prennent leſdits demandeurs, parce que S. Paul ſe fuſt ſeruy du mot Grec ἑταιρεία, qui ſignifie *ſodalitas* ou *ſodalitium*, au lieu duquel il s'eſt ſeruy de celuy de κοινωνία, qui veut dire proprement *communio* ou *communitas*: Ayant voulu par là ſignifier la vocation des fideles en la communion, communauté ou Royaume de Ieſus-Chriſt, & non pas en ſocieté, compagnie ou ſodalité auec Ieſus-Chriſt, ainſi que pretendent leſdits demandeurs: Ny ne peut leur ſeruir de ce que ſaint Paul dit en l'Epiſtre aux Philippiens, *ſocietatem paſſionum illius*. S'entend *Chriſti*, par ce que de cette façon cela n'eſt nullement iniurieux à Dieu ny à Ieſus-Chriſt, comme vn Soldat ou vn Eſcolier, ſe peut dire compagnon de guerre, de voyage ou d'eſtude de quelque autre de condition plus releuée que luy ou

du Prince mesme ; mais pour cela, il ne peut sans temerité criminelle, se dire simplement & absolument compagnon de son Roy, parce que suiuant le Prouerbe, qui a de compagnon a de maistre. Or les Rois & les Souuerains ne peuuent souffrir d'égal ny de compagnon en leur Souueraineté, sans la perdre & sans souffrir vne notable iniure. Et si cela a lieu, & est vray à l'égard des Rois & des Souuerains de la terre, à combien plus forte raison à l'égard de Dieu & de nostre Sauueur Iesus-Christ. Et ce d'autant plus qu'il l'a expressement deffendu en l'*Exode* chap. 20. *disant non assumes nomen Domini Dei tui in vanum*, ou bien *temere*, selon le texte Hebreu, *nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.* Ce qui se doit entendre non seulement du nom & titre de Dieu : mais aussi de celuy de nostre Sauueur Iesus-Christ, qui est Dieu, & duquel saint Paul a dit, que *dedit illi nomen quod est super omne nomen*, & par consequent incommunicable. De sorte que par là, l'on void que si dans l'Estat Politique on ne peut souffrir de pair & de compagnon, au nom & titre de Roy ; cela ne se peut ny ne se doit non plus souffrir dans le Spirituel & Ecclesiastique, à l'égard de celuy de Iesus, qui veut dire Sauueur, & qui est vnique & particulier à nostre Souuerain, & seul Sauueur Iesus-Christ. Que si par ce mot de Compagnie lesdits demandeurs entendoient d'estre à la suitte de Iesus-Christ, cela seroit tolerable. Mais l'entendant & le disant mesme de Societé, ce qui emporte égalité & parité, cela ne se peut Chrestiennement souffrir.

Ensuitte ils adioustent dans ladite Formule, *quam Iesu nomine insigniri cupimus*, que nous desirons ou voulons estre marquée du nom de Iesus. Où premierement il est à remarquer qu'ils ne disent pas au Pape, *supplicamus, petimus* ou quelque mot semblable d'humilité ; mais *cupimus*, leur semblant assez suffisant d'obtenir tout, pourueu qu'ils le desirent: En second lieu, ce mot d'*insigniri* est à considerer, lequel ne veut pas dire nommer ou appeller simplement, parce qu'il faudroit auoir mis *vocari aut nominari* ; mais a vne signification plus releuée, comme si on vouloit dire,

magnificari vel separari à reliquis, laquelle signification se reconnoist plus clairement, lors qu'on dit de quelqu'vn *vir insignis*, par laquelle Epithete on ne veut pas luy donner vne denomination ou nom propre; mais seulement marquer son excellence & qualité releuée par dessus les autres; c'est pourquoy lesdits demandeurs ne peuuent pas dire que ce titre leur soit vn nom & denomination; mais seulement vne marque d'honneur & de prerogatiue, comme sont les armes & blasons dans les familles & maisons nobles, à l'exemple desquelles lesdits demandeurs se sont attribuez à eux mesmes ce nom & titre glorieux, & mis dans leurs armes & cachets comme s'il leur estoit propre & particulier, au preiudice du reste des fideles & Ordres Religieux qui s'en sont abstenus par respect.

Il s'ensuit dans leurdite Formule d'institut, *sub crucis vexillo Deo militare.* Guerroyer à Dieu sous l'estendart de la Croix: Lesquels mots sous l'estendart de la Croix, à leur égard sont assez surprenans; car qui est ce qui aye encore veu cet estendart de la Croix, sous lequel lesdits demandeurs marchent? Du moins ledit Palosse ne l'a iamais veu ny personne de ceux auec lesquels il s'en est informé: De sorte que, quoy que tous les autres Ordres tant Reguliers que Seculiers, & toutes les dignitez & communautez Ecclesiastiques, portent ou fassent porter deuant eux la Croix. Eux seuls n'en ayans point ou n'en portans point, ils ne deuoient pas mettre ny se vanter de l'estendart de la Croix. Et ce d'autant plus, que non seulement ils ne la portent point, qu'au contraire ils la rejettent & la repoussent, ne voulans point permettre que la Croix, ny des Euesques, ny des Curez entrent dans leurs maisons, ny dans leurs Eglises, au detriment des honneurs & droits Episcopaux & Curiaux, & au scandale public, comme il n'est arriué que trop souuent, mesme dans Paris.

Apres ils adjoustent, *& soli Domino atque Romano Pontifici eius in terris Vicario seruire.* Et seruir au seul Seigneur & Pontife Romain son Vicaire en terre. Entre lesquels mots les premiers sont remarquables, *soli Domino* seul Seigneur. Par lesquels ils veulent dire, que le Pape estant

le Vicaire de Dieu en terre. (Car ils ne disent pas de Iesus-Christ, duquel pour ce regard il n'est pas parlé auparauant.) Et que comme Dieu est souuerain, sans contredit, dans l'Vniuers, & que le Pape est son Vicaire en terre, il s'ensuit que le Pape est donc le seul Seigneur dans l'Vniuers, & par ainsi qu'il a vne puissance absoluë, & au Spirituel & au temporel par dessus tous les hommes, & sur tous les Princes & Rois de la terre, comme tous soumis à Dieu, duquel ils le disent seul Vicaire, & tenant sa place & authorité sur la terre. Que si cela a lieu, il ne peut estre que toutes les Couronnes, Royautez & Souuerainetez, tant Chrestiennes que des Heretiques, mesmes des Infideles ne soient soumises au Pape, puis qu'elles le sont à Dieu, duquel ils le disent le seul Vicaire & Lieutenant en terre. C'est pourquoy le Parlement de Paris, par son Arrest du 3. Aoust 1554. sur la presentation faite de ladite Bulle par lesdits demandeurs pour estre receus en France, iugea tres-bien qu'auant passer outre, lesdites Bulles seroient communiquées à Monsieur l'Euesque de Paris, & à la Faculté de Theologie de ladite Ville, y reconnoissant qu'il y auoit beaucoup de choses *contraires anx Canons de* l'Eglise, aux libertez de l'Eglise Gallicane, & à l'authorité & souueraineté du Roy, & comme de fait il y fut reglé, tant par l'Assemblée de Poissy, que par *les Arrests de la* Cour. Aquoy ledit Palosse ne s'arreste pas dauantage, luy suffisant d'auoir *fait voir que par la Formule de leur* propre institut, & par la premiere Bulle confirmatiue d'iceluy, ladite qualité & titre de Peres Iesuittes n'auoit esté par eux prise, n'y à eux donnée par le Pape.

En second lieu, au Concile de Trente, ce titre & qualité de Peres Iesuittes ne leur a esté non plus donné ny accordé par ledit Concile, quoy qu'ils se vantent que leur Compagnie aye esté approuuée & confirmée par iceluy : Car ledit Concile dans la session 25. chap. 16. *de Regularibus & Monialibus*, dans lequel lieu seulement il parle desdits demandeurs, il dit en ces termes *per hac tamen*, ayant parlé cy-deuant de la reformation des autres Ordres Religieux, *sancta Synodus non intendit aliquid innouare aut pro-*

hib re quin Religio Clericorum Societatis Iesu iuxta pium eorum institutum à sancta Sede Apostolica approbatum Domino & eius Ecclesiæ inseruire possint. Par lesquelles paroles on voit, que le Concile n'a fait que tolerer, & n'entendre empescher par respect du saint Siege cette Religion des Clercs de la Compagnie de Iesus, titre que ny le Concile ny mesme le Pape, (puisque dans toute la Bulle confirmatiue de leur institut, cette Societé n'est appellée que *Societas nostra*, *Societas huiusmodi* & semblables, & iamais simplement *Societas Iesu.*) Mais eux mesmes se donnoient, & ainsi le Concile s'est comporté, c'est à dire quant à la façon d'agir seulement à leur égard, & à l'égard du respect deu au saint Siege, tout de mesme qu'on fait en France, à l'égard de la Religion pretenduë Reformée, laquelle on tolere & on n'empesche point par consideration & respect du repos public, & ainsi on ne peut tirer dudit Concile aucune consequence qu'il ait approuué ou confirmé ledit institut, ny leurdit titre & qualité non plus qu'en France, on ne peut tirer consequence d'approbation ou confirmation de la Religion pretenduë Reformée, sous pretexte qu'on la tolere ou qu'on ne la prohibe point.

Mais ce qui est de remarquable dans les termes dudit Concile est, que le Concile les appelle *Religio Clericorum*, la Religion des Clercs, & parce que ce mot de Clerc leur a semblé trop bas & vil, ils l'ont laissé & pris celuy de Peres, comme plus auguste & venerable. Surquoy il faudroit que puis qu'ils sont deuenus Peres, ils iustifiassent comment & où sont leurs enfans; car cette qualité & titre de Pere n'appartient en l'Eglise, que premierement au Pape par excellence, d'où vient qu'on l'appelle ordinairement tres-saint Pere, ou nostre saint Pere le Pape. Puis à Messeigneurs les Archeuesques & Euesques, ainsi qu'il paroist par la Formule de leur prouision, laquelle est conceuë en ces termes. *Prouidemus Ecclesiæ tali de tali persona & præficimus eam in patrem & pastorem ac Episcopum eiusdem Ecclesiæ.* Et enfin à Messieurs les Curez & Pasteurs des Parroisses, parce que ce sont eux qui donnent la naissance par le Baptesme, la nourriture par l'Eucharistie, & par la parole de Dieu

ordinaire & reglée *iure proprio & ex officio*, & la propagation des fideles par la benediction du mariage. Or les demandeurs ne donnent ny naissance ny nourriture ny propagation, & par ainsi ne peuuent s'attribuer ce titre. Que si ils alleguent qu'ils donnent le Sacrement de Penitence & d'Eucharistie & la parole de Dieu : Ils ne peuuent pas pour cela s'attribuer ce titre, parce que ce que le Prestre fait dans le Sacrement de Penitence est vne action de Iuge qui absout ou condamne, & par ainsi ils n'en peuuent prendre que la qualité de Iuge, & parce que lesdits demandeurs ne le font pas *authoritate ordinaria*, *sed delegata tantum*, ils ne se peuuent dire que Commissaires, soit du Pape ou des autres qui leur en donnent le pouuoir, par l'administration de l'Eucharistie non plus, parce qu'on sçait bien que cette administration principalement hors de la maison ou Eglise propre, qui est la Paroisse, estoit autrefois en l'Eglise primitiue faite par les Diacres, comme le iustifient clairement les Actes du Martyre de saint Laurens Diacre, qui disoit au Pape Sixte parlant de soy mesme, *cui commisisti Dominici Corporis & Sanguinis dispensationem*, & qui pour ce ne se disoient pas Peres, c'est pourquoy lesdits demandeurs ne pourroient non plus se dire que Diacres ou Ministres si bon leur semble, ny non plus ne peuuent lesdits demandeurs, se dire Peres à cause de la parole de Dieu qu'ils preschent, parce que c'est dans la Parroisse où cette parole de Dieu estant distribuée reglement, *& ex officio*, aux Prosnes, Cathechismes ou autrement, c'est la propre & naturelle nourriture des fideles & leur pain quotidien, au lieu qu'ailleurs, ce n'est que comme les repas qu'on fait és maisons estrangeres par extraordinaire, à cause desquels ceux qui inuitent ne peuuent pour cela se dire ny Peres ny nourrissiers, ains au plus amis & en quelque façon interessez, parce qu'ils s'en recompensent en effet ou en seruices. Que si par erreur populaire ou par respect on leur donne cette qualité de Peres, on le supporte volontiers: mais que lesdits demandeurs mesmes, lesquels on ne peut dire sans leur faire affront, pecher par ignorance ou par simplicité, se l'attribuent & s'approprient ce titre & qua-

lité qu'aucun des autres Ordres Religieux n'a osé se l'attribuer, puis que ny l'Ordre de saint Dominique, ny de saint François, ny mesmes de saint Benoist, ny de saint Augustin, qui seroient leurs Peres par antiquité, & qui ont les mesmes priuileges & fonctions dans l'Eglise qu'eux, & qui ne se sont neanmoins iamais dits ny qualifiez que Freres, comme Freres Prescheurs ou Freres de saint François, & ainsi des autres, cela ne se peut prendre que pour vne entreprise contre les titres & qualitez du Pape, des Euesques & des Curez, & pour vne ambition insupportable desdits demandeurs, d'eminence & d'excellence par dessus tous les autres Ordres Religieux dans l'Eglise.

En troisiéme lieu; En l'assemblée de Poissy, ce titre & qualité de Peres Iesuittes ou Peres de la Compagnie de Iesus, bien loin de leur auoir esté accordé par Messieurs les Prelats de l'Eglise Gallicane assemblez en Concile National audit Poissy, où lesdits demandeurs s'estoient presentez en 1561. pour estre receus en France, qu'au contraire il leur a esté tres-expressement deffendu. Ce qui est clairement iustifié par l'acte de ladite assemblée tenuë audit Poissy, le Lundy 15. Septembre 1561. lequel est conceu en ces termes: L'assemblée suiuant le renuoy de ladite Cour de Parlement de Paris, a receu & reçoit, a approuué & approuue ladite Societé & compagnie par forme de Societé & College, & non de Religion nouuellement instituée, à la charge qu'ils seront tenus prendre autre titre, *que de Societé de Iesus ou de I suittes*, & que sur icelledite Societé & College, l'Euesque Diocesain aura toute superintendance, iurisdiction & correction de chasser & oster de ladite Compagnie les forfaicteurs & mal viuans, n'entreprendront *les Freres* d'icelle Compagnie, & ne feront en spirituel ny en temporel aucune chose au prejudice des Euesques, Chapitres, Cures, Parroisses & Vniuersitez, ny des autres Religions, ains seront tenus de se confirmer entierement à la disposition du droit commun, sans qu'ils ayent droit ny iurisdiction aucune, & renonçans au prealable, & par expres à tous Priuileges portez par leurs Bulles aux choses susdites contraires, autremẽt & à faute de

ce faire, ou que pour l'aduenir ils en obtiennent d'autres, les presentes demeureront nulles & de nul effet & vertu, sauf le droit de ladite assemblée & l'autruy en toute chose. D'où se iustifient clairement deux veritez ; La premiere que leur reception en France est censée reuoquée & nulle, par ce qu'ils n'ont en rien satisfait aux conditions contenuës en l'acte de leur reception, ains au contraire contreuenu en tous points & articles : La seconde, qu'ils sont tres-mal fondez en leur pretendu titre de Peres Iesuittes, ou de la Societé de Iesus, puis qu'ils n'ont esté receus en France par le Clergé, qu'à la charge de quitter ce nom là, & d'en prendre vn autre, de laquelle assemblée ils ne se sont iamais plaints ny appellé, ains en ont demandé l'execution & enregistrement au Parlement de Paris, & pour ce en ce point sont sans replique.

En quatriéme lieu, par les Arrests des Parlemens ce mesme titre & qualité de Peres Iesuittes ou Societé de Iesus leur a esté encore osté & deffendu. Et ce par plusieurs Arrests de diuers Parlemens de France, comme par celuy de Tolose du 14. Fevrier 1561. & de Paris du 9. Iuin 1584. mais principalement par celuy du Parlement de Paris, du 30. Fevrier 1561. par lequel il est porté expressement, que l'acte de leur reception & approbation faite à Poissy, duquel lesdits demandeurs mesmes requeroient l'enregistrement, seroit registré au Greffe de la Cour, & suiuant iceluy que leur Societé seroit receuë par forme de Societé & College, qui sera nommé le College de Clermont, & aux autres charges & conditions contenuës en leurs declarations & esdites lettres d'approbation de ladite assemblée de Poissy. Apres quoy il y auroit à la verité dequoy s'estonner, comme quoy apres toutes ces authoritez legitimes, & qu'ils ont eux mesmes reconnuës & receuës, ils méprisent le tout à present, & contreuiennent directement & positiuement à ce qui leur auoit esté expressement deffendu par ladite assemblée de Poissy, & Arrests des Parlemens, si on ne sçauoit que se voyans impunis de leurs entreprises, ils sont en possession de ne considerer que leur interest & ambition.

En cinquiéme lieu, par la Sorbonne ce mesme titre & qualité a esté trouué si extraordinaire que ladite Sorbonne, à laquelle lesdits demandeurs auoient esté renuoyez par Arrest du Parlement de Paris, du 3. Aoust 1554. auant la verification de leurs Bulles & Statuts, pour leursdites Bulles estre communiquées & veuës par icelle Sorbonne, que ladite Sorbonne & Faculté de Theologie de Paris, par son auis ou conclusion du premier Decembre 1554. apres auoir diuerses fois par plusieurs mois leu & consideré tres-diligemment les Bulles des Papes Paul III. & Iules III. & apres les protestations, des respects & soumissions deuës ausdits Papes & au saint Siege; d'vn commun consentement auroit donné son sentiment en ces termes: Cette nouuelle Societé qui s'attribuë particulierement ce titre inusité du nom de Iesus, qui reçoit indifferemment & si licentieusement toute sorte de personnes, quelques méchantes & illegitimes qu'elles soient, ne differant en aucune façon des Prestres seculiers en habit exterieur, en la tonsure à reciter les Heures canoniques, soit en particulier, soit publiquement, en Eglise ny en Cloistre, ou silence, en obseruation, & choix des viandes & des iours, & autres diuerses loix & ceremonies, par lesquelles l'Estat des Religions est distingué & conserué, à laquelle ont esté donnez tant & si diuers priuileges, indults & libertez, principalement en ce qui concerne l'administration des Sacremens de la Penitence & de l'Eucharistie, & ce sans aucun égard & difference des lieux ou des personnes, pareillement en la fonction de prescher, lire & enseigner au prejudice des Ordinaires & de l'ordre Hierarchique, aussi au prejudice des autres Religions, voire mesmes des Princes & Seigneurs temporels, contre les Priuileges des Vniuersitez, enfin à la grande oppression & foule du peuple, semble violer l'honneur de la Religion Monastique. Enerue l'exercice honneste, pieux & tres necessaire des vertus, des abstinences, des ceremonies & austeritez. Mais dauantage donné occasion de librement sortir & se faire Apostat des autres Religions. Oste & soustrait l'obeïssance & subjection deuë aux Ordinaires, priue injustement les

Seigneurs tant temporels qu'Ecclesiastiques de leurs droits, apporte du trouble en l'vne & l'autre police, plusieurs dissentions, plaintes parmy le peuple, plusieurs procez, debats, contentions, ialousies & diuers schismes. Partant toutes choses & autres diligemment examinées & considerées, cette Societé semble perilleuse au fait de la Foy, perturbatrice de la Paix de l'Eglise, & tendre à renuerser la Religion Monastique, & plus propre à destruire qu'à edifier. Ç'a esté le sentiment de la Sorbonne, il y a cent ans : mais suiuant iceluy, comme quoy les doit-on appeller, quel nom leur doit-on donner ? Ledit Palosse s'en rapporte au public : mais ce qui est à remarquer, c'est que ce Decret ou sentiment de la Sorbonne & Faculté de Theologie de Paris, a esté si fascheux & si fort graué dans l'esprit desdits demandeurs, qu'ils n'ont depuis cessé de luy faire à diuers temps & diuerses reprises, des procez & des troubles continuels, ny ne cessent encore à present par pratiques & menées secrettes, faire tout ce qu'ils peuuent pour la perdre & la decrediter, soit en son corps, soit en ses membres, tant dedans que dehors le Royaume, ce qu'ils auroient dé-ja fait entierement, si Sa Majesté & la Cour de Parlement, ne l'eust secouruë par leur iustice & authorité.

En sixiéme lieu, par leurs propres actes. Dautant que si l'on demande enfin ausdits demandeurs mesmes : Dites nous, qui estes vous, comment vous appellez vous, *tu quis es, quem te ipsum facis* ? Estes vous Religieux ne l'estes vous pas, & enfin quel est vostre nom : Ils respondront sans doute, ce qu'ils respondirent par la declaration qu'ils firent en 1564. à l'Vniuersité de Paris, qui leur faisoit pareilles questions.

Pour la question de Religieux : Ils diront qu'ils sont Religieux & qu'ils ne le sont pas ; c'est à dire qu'ils sont Religieux Problematiques, *est*, *non est*, prenez tel qu'il vous plaira : Si vous voulez soustenir qu'ils ne sont pas Religieux : Ils diront que cy, parce qu'ils viuent en commun sous certaines Regles & constitutions, & allegueront à ces fins la Bulle du Pape Gregoire XIII. du 25. May 1584.

qui excommunie tous ceux qui diront le contraire. Voulez vous soustenir qu'ils sont Religieux, ils diront que non, comme ils dirent pour lors, du moins comme les autres Religieux qu'ils ne sont pas dignes de professer vn si saint & parfait genre de vie, & aussi que les non Profez en comparaison des Profez ne sont pas Religieux de la Societé. Que si cela choque l'esprit & la raison, ils diront encore comme pour lors qu'ils disputeront de cette question, quand & en quel iugement ou iustice qu'il vous plaira & qu'ils ne peuuent pas, quoy qu'ils le veüillent tres-fort, respondre plus distinctement & explicitement à la question qui leur est proposée. De sorte, que par cette responsе on ne peut conclure, s'ils sont Religieux, ny s'ils ne le sont pas, ny tirer aucune consequence, si ce n'est qu'ils sont, non pas d'vn Ordre; mais d'vne Religion differente de celle des autres Religieux, & mesmes les non Profez de celle des Profez. Mais quelle Religion c'est, ils ne le disent pas & ne le veulent pas dire. Et en effet, quoy qu'ils disent auoir Regles & Statuts ou constitutions, ils n'en ont point toutesfois, du moins de certaines & asseurées, parce que par vne de leur Regles & constitutions, ils peuueut changer toutes les autres faites & à faire. *Et tam hactenus factas quam in posterum faciendas constitutiones ipsas iuxta locorum aut rerum qualitatem mutare, alterare, seu in totum cassare & alias de nouo condere possint & valcant*, & par ainsi celle-là seule cassant & destruisant la stabilité des autres, ils n'en ont point en effet, puis qu'ils peuuent n'en auoir point, quand bon leur semble, & ainsi Religieux sans Regles.

Pour la question de leur nom, ils n'en sont point plus certains; car ils en ont changé si souuent, qu'on ne sçait à quel s'arrester; car en 1540. en la Bulle du Pape Paul III. ils se disent nostre Compagnie. Dans les Lettres patentes mentionnées és conclusions de Messieurs les Gens du Roy, prises & portées au Parlement de Paris, le 26. Ianuier 1552. par Mr l'Aduocat General Seguier, ils se disent, la Congregation des Iesuittes. Dans les Lettres patentes contenuës en l'Arrest du Parlement de Paris, du 3. Aoust 1554. ils se

disent les Prestres & Escoliers de la Societé de Iesus-Christ. Dans les Lettres patentes contenuës en l'Arrest du Parlement de Paris, du 18. Nouembre 1560. ils se disent Ordre & Religion de la Compagnie de Iesus. Dans la Requeste par eux presentée à l'assemblée de Poissy en 1561. pour estre receus en France, ils se disent Freres de la Societé du nom de Iesus. Dans les Lettres patentes contenuës en l'Arrest du Parlement de Paris, du 30. Feurier 1561. ils se disent les Religieux Prestres & Escoliers de la Compagnie & Societé de Iesus, & par ledit Arrest ils sont obligez à changer de Nom, & se dire & nommer le College de Clermont. Dans le Concile de Trente, en la session 25. chap. 16. *de Regularibus & Monialibus*, tenuë les 3. & 4. Decembre 1563. ils se disent la Religion des Clercs de la Societé de Iesus. En la Requeste par eux presentée au Parlement de Paris, & respønduë le 26. Feurier 1564. ils se disent les Religieux Prestres & Escoliers de la Societé & Compagnie du College de Clermont supplians, attendu qu'ils ont esté receus à l'assemblée de Poissy par forme de Societé & College & non de Religion, & qu'ils prendroient autre nom, que de Societé de Iesus ou Iesuittes, & que par Arrest de la Cour du 30. Feurier 1561. ils sont receus par forme de Societé & College qui sera nommé le College de Clermont, & qu'ils ont acquis vne maison à Paris, &c. Dans cette Instance au Parlement de Paris, & au grand Conseil, ils se sont dits le Recteur du College de Clermont de la Compagnie de Iesus. En cette mesme Instance au Conseil, ils se disent à present les Peres Iesuittes du College de Clermont estably en cette Ville de Paris, & ce contre les anciennes deffences. Par tous lesquels changemens de noms, on voit l'incertitnde & difficulté qu'il y a de les nommer ny de les connoistre. Et ce qu'il y a à remarquer en cette inconstance est, qu'encore qu'il semble qu'ils ayent esté beaucoup attachez à retenir le titre & nom de Iesus : neanmoins lors que pour leur interest pour pouuoir estre receus en France, par Ordonnance d'vne assemblée du Clergé, & vn Arrest du Parlement de Paris, il l'a fallu quitter, ils ont bien-tost lasché le pied,

& abandonné ce beau titre & nom de leur Capitaine, à ce qu'ils disoient pour se contenter de celuy d'vn simple College, du moins pour vn temps, s'accommodans au temps & lieux pour leur interest.

Que si à present lesdits demandeurs ne se seruent plus de ces noms; sçauoir, ny de Religion de Clercs, comme trop bas à eux qui sont Prestres, & qui se disent grands Predicateurs en l'Eglise, ny d'Escoliers, comme indigne d'eux, qui sont les Docteurs de la Loy, & se pretendent infaillibles en leur doctrine, & que ceux de Peres, ny de Iesuittes, ny de Compagnie de Iesus, ne leur peuuent estre donnez pour les raisons susdites, & pour leur auoir esté prohibez. Comme quoy les pourra appeller ledit Palosse, qui a affaire à eux, comme à ses parties: Il a creu qu'il ne pouuoit prendre vn nom plus propre & conuenable, que de nommer cette Compagnie du nom de son Autheur; à sçauoir, la Compagnie d'Ignace. Mais parce qu'il y a dans l'Eglise vn autre grand Saint du mesme nom; sçauoir, Ignace troisiéme Euesque d'Antioche, apres saint Pierre, pour ne confondre leurs noms, & que leur Autheur auoit le surnom de Loyola pour les distinguer, & leur donner vn nom propre & particulier, puis qu'ils ont rejetté tous ceux qu'ils auoient pris ou qui leur auoient esté donnez, & que ceux qu'ils prennent à present ne leur sont pas propres ou leur ont esté deffendus, & qu'il en faut vn nouueau, le nom le plus conforme est de tirer vn nom patronimique & deriuatif de leur Autheur, & les appeller la Compagnie de Loyola ou les Loyolains ou Loyolastes.

Mais ce qui est encore plus considerable, que tout le contenu cy-dessus est, que ledit Palosse soustient que lesdits demandeurs ne peuuent en aucune façon agir en cette cause, parce qu'ils ne le peuuent que ou sous le nom & authorité de ceux de la maison Professe, & de leur General qui ont l'absoluë administration de leur Societé, ou sous leur nom & authorité propre, ou sous le nom d'vn principal Ecclesiastique, Superieur audit College. Ils ne le peuuent pas sous le nom dudit Principal du College, suiuant l'institution & l'ordre que feu Mr l'Aduocat general Dumesnil,

Dumesnil, plaidant au Parlement de Paris, auoit voulu establir audit College de Clermont, pour les regler à la forme des autres Colleges de l'Vniuersité, y établissant vn Principal Ecclesiastique & des Bourses pour lesd. Escoliers de leur Societé, attendu que le corps de leur Societé & Religion, n'estant pour lors receu en France, ils ne pouuoient y estre establis en autre façon, & en cette qualité ils ne le peuuent pas, parce qu'ils n'ont pas voulu se conformer audit Reglement. Ils ne le peuuent pas aussi sous leur nom propre, parce qu'ils sont incapables de tous droits par leurs vœux, & qu'ils ne font point Communauté propre, comme ledit Palosse a fait voir en son *Factum*, & qu'ils sont absolument & au Spirituel & au temporel, dependans de ceux de la maison Professe & de leur General, & ne le peuuent enfin non plus sous le nom dudit General, ny maison Professe, non seulement à cause des vœux desdits Profez, tant en commun qu'en particulier, comme ledit Palosse a fait voir en sondit *Factum* : mais principalement, parce que leur Religion & corps de maison Professe, n'a esté iamais receuë en France, ny par le Clergé, ny par les Parlemens, ny par le Roy, qui n'ont iamais verifié ny approué leurs Bulles ny constitutions. Car depuis leur erection en forme de Societé, Compagnie ou Religion, ils ne sçauroient faire voir la verification & enregistrement au Parlement, la reception en quelque assemblée du Clergé, ny l'authorisation par Lettres patentes du Roy de leurs Bulles confirmatiues de leur institut. Car l'assemblée de Poissy du 15. Septembre 1561. les reçoit en forme de Societé & College & non de Religion, & par ainsi n'approuue point leurs Bulles ny institut. L'Arrest du Parlement de Paris, du 30. Fevrier 1561. suit la resolution de ladite assemblée, & depuis tous les autres Arrests, tant du Parlement de Paris que des autres Parlemens de France, n'ont fait que suiure & se conformer au susdit. Par les Lettres patentes du Roy Henry IV. de Septembre 1603. de leur restablissement en France, il leur est simplement accordé de demeurer és lieux où ils se trouuoient lors establis en France, & par grace en faueur de Sa Sainteté de se remettre és Vil-

les de Lyon, Dijon & la Fleche, ſous les conditions y exprimées, & notamment de ne pouuoir dreſſer College ny reſidance ailleurs, ſans expreſſe permiſſion du Roy. Par les autres Lettres patentes dudit Henry I V. du 27 Iuillet 1606. il leur a eſté accordé, comme auparauant il auoit fait verbalement, de rentrer à Paris, & ſe remettre en la maiſon Profeſſe, & y faire leurs fonctions ſuiuant ladite permiſſion verbale, & audit College de Clermont, excepté toutesfois lecture publique & autres choſes ſcholaſtiques. Quant aux autres Lettres patentes qu'ils ont obtenuës depuis, par ſurpriſe des feux Rois Henry I V. Loüis X I I I. ou de Sa Majeſté à preſent regnant, elles ne regardent que le fait des lectures ou choſes ſcholaſtiques, en faueur de leurs Colleges, ou pour dons & pour euocations generales ou particulieres; mais pour le fait de leurs Bulles & inſtitut, confirmation & omologation d'icelles, ils n'en ſçauroient faire voir aucune, & ainſi leurs reſidances en France en qualité de Religion, n'ayant point eſté authoriſées par des Lettres patentes verifiées aux Parlemens, ſont vne eſpece d'entrepriſe contre les Loix de l'Eſtat.

Mais dira-t-on, comme quoy doncques ſont-ils en France? A quoy il eſt aiſé de reſpondre, à condition qu'on ſoit tant ſoit peu verſé dans l'Hiſtoire des troubles de la France, depuis les queſtions de la Religion & la naiſſance de la Ligue, qui ont cauſé tant de deſordres en cet Eſtat au dernier ſiecle. Ce que ledit Paloſſe raporte par neceſſité, pour la deffence de ſa cauſe, & pour faire voir l'introduction ou intruſion deſdits demandeurs en France: Et on remarquera, que les demandeurs eſtans venus en France, en 1561. ils n'y furent au commencement receus qu'en forme de Societé & College & non de Religion, n'y ayans ny pouuant auoir de maiſon Profeſſe, comme eux meſmes reconnurent en la Declaration qu'ils baillerent à l'Vniuerſité de Paris en 1564. en laquelle parlans de leurs maiſons Profeſſes, ils diſent *verumtamen ea pars* de leur Societé *in Gallia non eſt recepta*: mais comme les troubles s'augmenterent, & que leſdits demandeurs eſtans montez és Chaiſes,

ſe firent entendre, & ſe porterent vigoureuſement non ſeulement pour la Religion ; mais principalement pour le ſouſtien & auancement de la Ligue, contre les feux Rois Henry III. & Henry IV. puis que ce fut vn deſdits demandeurs nommé Claude Mathieu, qui fut enuoyé à Rome, au Pape Gregoire XIII. pour la luy preſenter, luy donner ſa Benediction & authoriſer ladite Ligue, & vn autre deſdits demandeurs nommé Odo, fuſt choiſi par les ſeize Conjurez de Paris pour eſtre leur chef, à la faueur deſquels troubles & de ladite Ligue, en laquelle ils eſtoient les principaux & les plus conſiderez, il leur fut facile de s'introduire dans Paris, & dans le reſte des principales Villes de France, ſans aucune formalité, & ſans reſpecter aucune authorité, ny du Roy, ny du Clergé, ny des Parlemens: mais à preſent qu'on peut en ſeureté examiner leurs titres, ils ne ſçauroient en faire voir de bons & legitimes de leur reception en France, & par ainſi ne peuuent eſtre ~~[illegible]~~ ouis en Iuſtice ny conteſter en cette cauſe, qu'ils n'ayent au prealable iuſtifié par bons actes, authoriſez és Cours ſouueraines, leur legitime reception en France, & l'allegation de preſcription ne leur peut de rien ſeruir, par ce que le temps pour icelle n'y eſt pas, & qu'elle ne ſçauroit auoir bonne foy ny autre fondement legitime.

A laquelle aſſignation eſt comparu Maiſtre Chryſtophe Bernier, Aduocat, & conſeil de Maiſtre Charles Galiot, Bachelier en Theologie, Profeſſeur en Philoſophie en l'Vniuerſité de Paris, Prieur Commendataire du Prieuré S. Martin lez Nyort, lequel nous a dit qu'il a rendu vn appointement par correction auſdits Peres Ieſuittes & Paloſſe, qui contient les qualitez des parties & leurs concluſions, c'eſt pourquoy il ſouſtient qu'il doit eſtre de nous ſigné, & non celuy offert par ledit Dumoley audit nom, & dit, que l'on ne ſçauroit conteſter auec Iuſtice les qualitez dudit Galiot, telles qu'elles ſont cy-deſſus quartées & qu'il a preſentement, c'eſt pourquoy il conclud & demande deſpens.

Surquoy nous Commiſſaire ſuſdit auons auſdits Dumoley, Cornier & Bernier eſdits noms, donné acte de leurs

comparitions, dires y contenus, & ordonné que l'appointement de Reglement offert de la part dudit Dumoley audit nom, sera de nous signé, sans que les qualitez portées par iceluy, puissent nuire ny prejudicier aux parties, & sauf ausdits Cornier & Bernier ausdits noms, d'y faire inserer leurs dires si bon leur semble, & soit signifié. Fait en nostre Hostel à Paris, leditiour & an susdit : Signé AMELOT GOVRNAY.

Pour coppie, DVMOLEY.

Signifié audit Maistre Cornier, Aduocat de partie aduerse, le vingt-neufviéme Decembre mil six cens soixante & cinq, par moy, Signé POICTEVIN.